



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## conventions avec les praticiens

Question écrite n° 38011

### Texte de la question

M. Joseph Parrenin attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur l'une des mesures contenues dans le plan stratégique de la CNAM. Cette mesure prévoit de « réserver la lettre clé Z aux radiologues, cardiologues et chirurgiens », c'est-à-dire de réserver l'accès à la radiologie à ces spécialités, à l'exclusion de toutes les autres, et notamment les rhumatologues. Cette mesure apparaît contredire la politique de maîtrise des dépenses de santé. En application de cette proposition, l'examen clinique et le bilan radiologique - qui sont actuellement pratiqués lors d'une même séance par le rhumatologue - nécessiteront en effet deux séances distinctes. Par ailleurs, l'utilisation par les rhumatologues de la radiologie est très satisfaisante pour les personnes âgées qui, en raison de leurs difficultés d'accès aux transports, apprécient de pouvoir effectuer l'ensemble de ces examens auprès d'un même médecin. C'est pourquoi, face aux inconvénients de cette proposition de la CNAM, il lui demande si le Gouvernement envisage de la retenir.

### Texte de la réponse

La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés avait envisagé de réserver l'utilisation de la lettre clé Z aux radiologues, radiothérapeutes ainsi qu'aux cardiologues et chirurgiens pour certaines de leurs activités (angiographie et angioplastie notamment). Il n'entre pas dans les projets du Gouvernement de réserver la réalisation des actes de radiographie aux seuls radiologues.

### Données clés

**Auteur :** [M. Joseph Parrenin](#)

**Circonscription :** Doubs (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38011

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** santé et action sociale

**Ministère attributaire :** santé et handicapés

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 novembre 1999, page 6799

**Réponse publiée le :** 10 juillet 2000, page 4210